

**S.I.A.E.P.A.  
REGION DE  
SAINT-LEGER-AUX-BOIS**

---

*D.U.P.  
et délimitation des périmètres de protection  
du forage AEP de Saint-Martin–au-Bosc  
et d’une enquête parcellaire*

*Réf. du TA : E21000066/76*

---

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
*du 14 janvier 2022 au 04 février 2022*

**Procès Verbal de  
Synthèse des observations  
présenté le  
15 février 2022**

## **SOMMAIRE**

1	PROCES VERBAL DU DEROULEMENT DES PERMANENCES .....	3
1.1	Réunion d'organisation de l'enquête – ouverture de l'enquête.....	3
1.2	Déroulement des permanences .....	4
1.3	Courriers apportés .....	6
1.4	Courriels reçus .....	7
1.5	Questions du Commissaire Enquêteur.....	7
2	SUITE DE LA MISSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	8

## 1 PROCES VERBAL DU DEROULEMENT DES PERMANENCES

### 1.1 Réunion d'organisation de l'enquête – ouverture de l'enquête

Monsieur le Président du S.I.A.E.P.A. région de Saint-Léger-aux-Bois a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'institution des différents périmètres de protection et l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour le forage AEP de Saint-Martin-au-Bosc ainsi que d'une enquête parcellaire.

Le 30 novembre 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen émet sa décision de me nommer en qualité de commissaire enquêteur.

Lors d'une réunion du 6 décembre 2021 en préfecture avec Monsieur Mohamed BENAÏSSA, les principes de l'enquête publique ont été dressés.

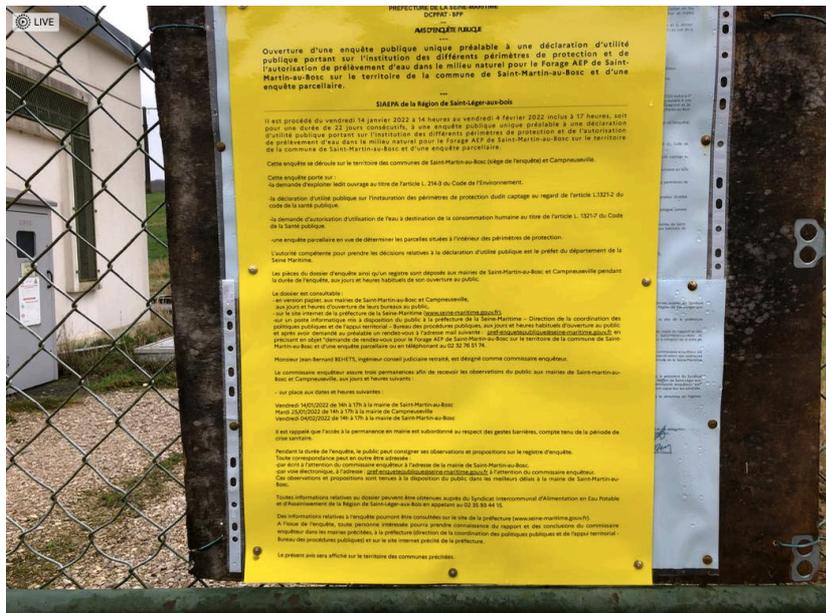
L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique est établi le 15 décembre 2021.

Le 4 janvier 2022, je me suis rendu au S.I.A.E.P.A. à Réalcamp où j'ai été reçu par le Président Monsieur Thierry BLONDIN qui m'a expliqué les principes de l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage et de la mesure compensatoire de laisser en herbage les terrains constitutifs d'un vallon sec situé au nord-est, en amont de celui-ci.

Monsieur BLONDIN m'a informé d'avoir prévenu par courrier LRAR l'ensemble des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché, de l'ouverture de l'enquête.

J'ai pu suite à la réunion me rendre sur les lieux du captage à Saint-Martin-au-Bosc pour me rendre compte de visu de la situation.

L'avis d'enquête publique était bien affiché sur le lieu du captage AEP :



Trois permanences ont été prévues entre le 14 janvier 2022 et le 4 février 2022.

L'arrêté préfectoral précise que les permanences se tiendront en Mairie de Saint-Martin-au-Bosc et de Campneuseville. Le calendrier suivant a été adopté :

- Vendredi 14 janvier 2022 de 14H00 à 17H00 : ouverture de l'enquête et permanence 1
- Mardi 25 janvier 2022 de 14H00 à 17H00 : permanence 2
- Vendredi 4 février 2022 de 14H00 à 17H00 : permanence 3 et fermeture de l'enquête.

Un dossier avec registre est mis à la disposition du public en mairie de Saint-Martin-au-Bosc et de Campneuseville.

Le public a aussi été invité à formuler ses observations

- par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Saint-Martin-au-Bosc ;
- par voie électronique à l'adresse : [pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr) à l'attention du commissaire enquêteur ;

## **1.2 Déroulement des permanences**

- **Permanence 1 du vendredi 14 janvier 2022**

Cette permanence s'est tenue à la mairie de Saint-Martin-au-Bosc de 14H00 à 17H00.

J'ai vérifié l'affichage et le contenu de l'avis d'enquête publique sur le panneau d'affichage de la commune.

Les personnes suivantes se sont présentées à la permanence :  
Madame Annie LECOINTE, Messieurs Albert et Bertrand LECOINTE,  
Monsieur Christian GROSSIER  
Monsieur Christophe CHOQUART

Le commissaire enquêteur expose la problématique liée à la présence récurrente de substances utilisées jadis en tant que pesticides dans les eaux captées. Il s'agit de d'atrazines et de dérivés de cette molécule, malgré qu'elle ne soit plus utilisée depuis environ vingt ans.

Le périmètre rapproché se situe sur la zone d'exploitation agricole, qui se trouve affectée de prescriptions limitant les conditions d'exploitation.

Les rubriques des prescriptions sont lues ainsi que les indemnités proposées dans la pièce n° 6 – « Evaluation de la protection)

Les personnes présentes signalent au commissaire enquêteur qu'elles n'ont reçues aucune information sur ces restrictions d'usage et estiment que les restrictions et les indemnités « insuffisantes » ne leur permettront plus de vivre de leur profession d'agriculteur.

Elles ne souhaitent pas tout de suite annoter le registre d'enquête publique, mais souhaitent rencontrer le président du S.I.A.E.P.A. et réfléchir avant de déposer un écrit.

- **Permanence 2 du 25 janvier 2022**

Cette permanence s'est tenue à la mairie de Campneuseville de 14H00 à 17H00.

Monsieur Bruno TUEUR est venu se renseigner au sujet des indemnités. Il a trouvé les textes peu clairs et n'a pas souhaité déposer un écrit immédiatement.

Monsieur Thierry BLONDIN est d'accord pour rencontrer les personnes qui sont venues pour leur donner des explications.

Cette rencontre se fera avant la permanence de clôture de l'enquête publique, de manière à ce que les personnes qui le souhaitent puissent déposer un écrit.

- **Permanence 3 du vendredi 4 février 2022 – clôture de l'enquête.**

Cette permanence s'est tenue à la mairie de Saint-Martin-au-Bosc de 14H00 à 17H00.

Les propriétaires exploitants disent ne pas avoir obtenu les renseignements souhaités lors de leur entrevue avec le président du S.I.A.E.P.A..

Plusieurs annotations sont apportées au registre ou sur des feuilles libres, qui seront jointes.

- Madame Danielle CHOQUART est propriétaire des parcelles A589, classée en première catégorie et A 607 classée en deuxième catégorie.

Elle est associée à 50 % dans le GAEC Choquart-Souverain.

Elle se pose la question :

. s'il faut passer en pâture quel serait le rendement à l'ha et le manque à gagner, surtout qu'il ne peuvent pas y mettre leurs bovins à cause de la mortalité liée à la piroplasmose suite à la présence de la forêt.

Elle pense que les décisionnaires n'ont pas mesuré les conséquences sur l'exploitation agricole qui devient de plus en plus difficile, et que les terres soumises à restrictions sont en grande partie de bonnes terres agricoles.

Madame CHOQUART rend compte des difficultés de la profession et le moral qui est au plus bas, en évoquant même l'éventualité de suicides.

Elle souhaiterait plus de détails sur la façon dont elle pourra exploiter ces terres qui ont un rendement de 80 quintaux à l'hectare en restant raisonnable en utilisation d'engrais et de matières organiques.

- Monsieur Christophe CHOQUART, au nom de la GAEC CHOQUART SOUVERAIN, conteste la façon dont le projet a été mené en amont car il n'y a pas eu de concertation avec les exploitants. Des solutions auraient pu être apportées par des organismes telles la Chambre d'Agriculture.

Les parcelles de terre de nature labourable sont exploitées afin d'alimenter leur troupeau allaitant.

Monsieur CHOQUART rend compte des rendements de ses cultures et s'oppose pour cela à la remise en herbe.

Il attire l'attention sur le fait que ces parcelles sont entourées de forêt et évoque aussi la piroplasmose.

Monsieur CHOQUART rappelle que leur siège d'exploitation se trouve à 5 km du captage d'eau et dispose des surfaces nécessaires au pâturage (60 Ha), facilitant la surveillance des troupeaux.

Il pose la question au maître d'ouvrage s'il estime être en mesure de maintenir les revenus nécessaires pour honorer les emprunts, pour lesquels les capacités de remboursement ont été estimées à l'aide d'études détaillées.

Monsieur CHOQUART pense que leur exploitation demande la mise en place d'une

convention avec le SIAEPA sur le principe d'une agriculture raisonnée.

Remarque : le registre mis a disposition du public à la mairie de Campneuseville ne comporte aucune annotation.

### **1.3 Courriers apportés**

Des courriers ont été apportés lors de la permanence de clôture à Saint-Martin-au-Bosc et sont joints au registre.

- Monsieur Bertrand LECOINTRE s'est installé depuis 2010 sur l'exploitation de 105 ha. Il est impacté par le projet de mise en herbage sur 13,8 ha. Son étude prévisionnelle d'installation a été basée sur les critères correspondant à l'exploitation qu'il pratiquait.

Il a un taux d'endettement de 80 % et aujourd'hui l'exploitation ne permet toujours pas de dégager un salaire.

Il aimerait que le maître d'ouvrage réétudie son projet car il pense que celui-ci n'est pas tout à fait clair et comporte des incohérences comportant des impacts financiers :

- il perd 6,23 ha de céréales ainsi que de sa paille à 1000 € l'ha/an.
- il perd en rendement et en qualité sur ses fourrages sur 7,6 ha à 1200 € l'ha/an

Il n'est pas conseillé de mettre des animaux sur des pâtures entourées de forêt. (piroplasmose évoquée à nouveau).

De plus il a signé un bail avec ses propriétaires et doit entre autres assurer une bonne exploitation sans pouvoir ni épuiser, ni détériorer les terres.

Il devra aussi restituer les lieux en bon état.

Il ne comprend pas le projet car la qualité de l'eau est saine et les substances chimiques ne dépassent pas le seuil sanitaire (voir bilan annuel de l'ARS).

Les pentes sont en sens contraire du captage (ajout du commissaire enquêteur : la pente générale descend vers le captage, mais remonte à proximité du captage, donc pas de risques de ruissellement direct de produits).

Monsieur LECOINTRE ne comprend pas ce projet qui n'est pas viable et propose des alternatives :

- mettre en place des haies entre chaque exploitant et continuer à exploiter avec des doses raisonnables de phytosanitaires ...
- mettre un couvert végétal entre chaque culture (piège à nitrate)
- voir avec la SAFER pour retrouver des terres de surface équivalente
- indemniser sur la base de 1000€/ha/an

Il aurait été préférable de réunir toutes les personnes concernées et les créateurs du projet pour trouver des solutions et avancer ensemble.

- Madame Marinette HUBRECHT est retraitée, ne fait pas partie du monde agricole, et a acheté les parcelles 600 et 602 pour aider un jeune agriculteur (Monsieur LECOINTE en l'occurrence).

Madame HUBRECHT est contre ce projet qui va à l'encontre de son bail.

Ne peut-on pas laisser travailler le jeune agriculteur avec des dosages raisonnables et réglementaires.

Sa terre n'aura plus aucune valeur si elle n'est plus cultivée.

- Monsieur et Madame Albert LECOINTE.  
Ont cédé la ferme à leur fils Bertrand.  
Vu l'absence de ruissellement en direction du captage, la qualité de l'eau est restée stable depuis des années.  
Ils ne comprennent pas une telle restriction avec mise en herbe.  
Le risque de piroplasmose est évoqué.  
Pourquoi ne pas laisser comme auparavant en respectant des dosages respectables en engrais ?
  
- Monsieur Bruno TUEUR, indique que suite aux réunions avec le Commissaire Enquêteur le 25 janvier 2022 et avec Monsieur BLONDIN le 27 janvier il n'a pas obtenu les informations précises sur :  
achat de terrain : quel prix à l'ha pour le propriétaire ?  
indemnité annuelle à l'ha pour l'exploitant ?  
Comment exploiter des terres agricoles de bonne qualité avec les contraintes imposées ?
  
- Le président du S.I.A.E.P.A., Monsieur Thierry BLONDIN.  
. Sur l'article 2 : les travaux de nettoyage du puits sont en cours et les résultats semblent concluants. L'hydrogéologue de la SADE n'est pas en mesure de rendre son rapport avant la clôture de l'enquête publique. Il demande ainsi de surseoir la décision de 650 m3/j dans le projet d'arrêté préfectoral. Ils souhaitent obtenir une autorisation de prélèvement de 800 m3/j.  
. sur l'article 3-2 rubrique 18 : concernant les parcelles à remettre en herbe, serait-il possible de planter de la luzerne ou du maïs avec ray-grass intercalaire ou voir tolérer les cultures sur sols – toujours couverts jamais travaillés- avec l'usage le plus limité possible des phytosanitaires.

#### **1.4 Courriels reçus**

Monsieur Christophe MORELLE, Délégué représentant la commune de Saint-Léger-aux-bois adresse les observations suivantes :

- le périmètre rapproché défini par l'hydrogéologue est trop grand
- on demande à ce que le débit puisse passer de 650 à 850 m3/j
- il propose que le défrichement forestier et coupes rases dans le bois soient interdits pour éviter une minéralisation de l'humus et libération de nitrates dans le sol (vaut pour le périmètre éloigné)
- permettre de nouvelles pratique agricoles comme le semis sous couvert végétal permanent

#### **1.5 Questions du Commissaire Enquêteur**

Je demande au SIAEPA de commenter l'ensemble des observations faites par les intervenants.

Pour ma part, je me pose les questions suivantes :

L'atrazine n'est plus exploitée depuis un vingtaine d'années.  
Il est écrit dans le dossier que les dépassements des seuils de l'atrazine et ses quelques dérivés rencontrés dans les analyses se présentent surtout en périodes de hautes eaux.  
Ceci indique que dans leur long cheminement au travers des sols, une partie du nuage de

pollution n'a pas atteint le niveau moyen du sommet de la nappe aquifère.

Ceci signifie qu'avec ou sans mise en herbage, les dépassements de seuils vont se produire pendant des années et des années et de manière du plus en plus récurrente quand ils auront vraiment atteint la nappe.

Il en découle 2 questions qui de mon avis sont fondamentales :

- quel est l'impact sanitaire réel de l'atrazine et de ses quelques dérivés à des concentrations qui dépassent à peine le seuil de 0,1 microgramme par litre ?
- quel est le sens d'une mesure aussi drastique que la mise en herbe, alors que le phénomène se poursuivra inéluctablement, que cette mesure soit appliquée ou non ?

## **2 SUITE DE LA MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

L'article R. 123-18 du code de l'environnement précise: *“Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles”*.

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose, selon l'article R.123-19 du Code de l'environnement, d'un délai de trente jours pour remettre son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité organisatrice de l'enquête.

Le mémoire de réponse, répondant à l'ensemble des questions et remarques, devra m'être adressé au plus tard le 26 février 2022 par courrier électronique à l'adresse suivante :

[jean-bernard.behets@wanadoo.fr](mailto:jean-bernard.behets@wanadoo.fr)

ce qui me permettra de déposer le rapport le 4 mars 2022

Fait à Saint-Paër,  
le 14 février 2022

Le commissaire enquêteur  
Jean-Bernard BEHETS

Présenté le 15 février 2022 au  
Président du SIAEPA  
Monsieur Thierry BLONDIN